

Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG

Des assurances obligatoires pour l'ensemble de la population

1 L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) constituent une partie importante de la sécurité sociale obligatoire suisse. Toutes les personnes domiciliées ou exerçant une activité lucrative en Suisse sont assurées et doivent payer des cotisations.

2 L'AVS fait une distinction entre personne active et personne non active. Sont considérées comme non actives les personnes qui ne touchent pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tirent qu'un faible revenu. Ce sont notamment:

- les personnes préretraitées,
- les personnes travaillant à temps partiel,
- les bénéficiaires de rentes AI,
- les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-maladie,
- les étudiants et les étudiantes (voir mémento 2.10),
- les globe-trotters,
- les chômeurs et les chômeuses en fin de droits,
- les personnes divorcées,
- les veufs et les veuves,
- les conjoints et les conjointes de personnes retraitées, qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite AVS,

- les conjoints et les conjointes de personnes exerçant une activité lucrative à l'étranger,
- les personnes assurées qui exercent une activité lucrative, mais dont les cotisations annuelles provenant de cette activité n'atteignent pas 460 francs, y compris la part de l'employeur (correspondant à un revenu annuel brut de 4554 francs),
- les personnes assurées qui n'exercent pas durablement d'activité lucrative à plein temps et dont les cotisations provenant d'une activité lucrative (part de l'employeur comprise) sont inférieures à la moitié des cotisations qu'elles devraient payer en tant que personnes non actives. Sont considérées comme telles les personnes qui exercent une activité lucrative durant moins de 9 mois par an ou durant moins de 50% du temps usuellement consacré au travail.

Les personnes non actives paient des cotisations

3 Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer les cotisations AVS/AI/APG dès le 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire. L'obligation de cotiser prend fin au moment où elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite. Celui-ci est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

4 La durée des cotisations doit être complète. Les années manquantes peuvent entraîner une diminution de la rente. Les personnes non actives, assurées mais pas encore enregistrées auprès d'une caisse de compensation pour le versement des cotisations, doivent s'annoncer à la caisse de compensation de leur canton de domicile ou à l'agence communale. Il appartient à la personne de veiller elle-même à respecter son obligation de cotiser.

Exceptions

5 Une personne non active n'est pas tenue de payer des cotisations si son conjoint exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (920 francs). Si le conjoint exerçant une activité lucrative a déjà atteint l'âge de la retraite, il est possible qu'une autre règle s'applique.

6 Une personne non active qui collabore dans l'entreprise familiale n'est pas tenue de payer des cotisations si celles du conjoint se montent au moins à 920 francs (le double de la cotisation minimale).

7 Les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ne libèrent pas de l'obligation de verser des cotisations.

Fixation et calcul des cotisations

8 La fortune, ainsi que le revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20, sont déterminants pour le calcul des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG. Pour les personnes mariées (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations se calculent pour chacune sur la moitié de la fortune et du revenu, acquis sous forme de rente du couple.

Pour le calcul des cotisations, les personnes assurées sont considérées comme mariées durant l'année civile entière de la conclusion du mariage et comme personnes non mariées durant l'année civile entière de la dissolution du mariage. Par contre, les époux sont considérés comme mariés jusqu'au jour du décès de l'un d'eux, le conjoint survivant comme personne non mariée pour le reste de l'année.

Les cotisations sont en général fixées sur la base de la dernière taxation fiscale de l'autorité cantonale. Il est impossible de verser volontairement des cotisations plus élevées.

Les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG sont calculées sur la base du revenu actuel acquis sous forme de rente et de la fortune de l'année de cotisation. La fortune déterminante est celle au 31 décembre de l'année de cotisation (par exemple le 31 décembre 2010 pour l'année de cotisation 2010).

9 Font partie de la fortune:

- les carnets d'épargne,
- les papiers-valeurs,
- les immeubles (compte tenu des valeurs de répartition intercantionales),
- les biens dont la personne assurée a l'usufruit.

10 Font partie du revenu acquis sous forme de rente:

- les rentes (excepté les rentes AVS et AI) et les pensions de tous genres, également celles qui proviennent de l'étranger,
- les pensions alimentaires obtenues par la personne divorcée (à l'exception de celles obtenues pour les enfants),
- les rentes pour enfant sans droit personnel (par exemple les rentes LPP pour enfant),
- les indemnités journalières des assurances-maladie et accidents,
- les bourses et les dons analogues,
- la valeur locative du logement mis gratuitement à disposition,
- les prestations versées régulièrement par des tiers,
- les rentes transitoires de la prévoyance professionnelle,
- les prestations octroyées aux personnes au chômage en vertu du droit cantonal,
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'est pas soumis à l'assurance suisse.

11 Ne font pas partie du revenu acquis sous forme de rente:

- les prestations de l'AVS et de l'AI,
- les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- les revenus de la fortune,
- les contributions alimentaires et d'entretien dues en vertu du droit de la famille,
- les rentes pour enfant avec un droit personnel (par exemple les rentes LAA pour enfant).

12 Table des cotisations pour les personnes non actives

Fortune, y compris le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20		Cotisations AVS/AI/APG par année			
		année	semestre	trimestre	mois
inférieure à Fr.	300 000.—	460.—*	229.80	114.90	38.30
à partir de Fr.	300 000.—	505.—	252.60	126.30	42.10
	350 000.—	606.—	303.—	151.50	50.50
	400 000.—	707.—	353.40	176.70	58.90
	450 000.—	808.—	403.80	201.90	67.30
	500 000.—	909.—	454.80	227.40	75.80
	550 000.—	1010.—	505.20	252.60	84.20
	600 000.—	1111.—	555.60	277.80	92.60
	650 000.—	1212.—	606.—	303.—	101.—
	700 000.—	1313.—	656.40	328.20	109.40
	750 000.—	1414.—	706.80	353.40	117.80
	800 000.—	1515.—	757.80	378.90	126.30
	850 000.—	1616.—	808.20	404.10	134.70
	900 000.—	1717.—	858.60	429.30	143.10
	950 000.—	1818.—	909.—	454.50	151.50
	1 000 000.—	1919.—	959.40	479.70	159.90
	1 050 000.—	2020.—	1009.80	504.90	168.30
	1 100 000.—	2121.—	1060.80	530.40	176.80
	1 150 000.—	2222.—	1111.20	555.60	185.20
	1 200 000.—	2323.—	1161.60	580.80	193.60
	1 250 000.—	2424.—	1212.—	606.—	202.—
	1 300 000.—	2525.—	1262.40	631.20	210.40
	1 350 000.—	2626.—	1312.80	656.40	218.80
	1 400 000.—	2727.—	1363.80	681.90	227.30
	1 450 000.—	2828.—	1414.20	707.10	235.70
	1 500 000.—	2929.—	1464.60	732.30	244.10
	1 550 000.—	3030.—	1515.—	757.50	252.50
	1 600 000.—	3131.—	1565.40	782.70	260.90
	1 650 000.—	3232.—	1615.80	807.90	269.30
	1 700 000.—	3333.—	1666.80	833.40	277.80
	1 750 000.—	3434.—	1717.20	858.60	286.20
	1 800 000.—	3585.50	1792.80	896.40	298.80

Pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs, les cotisations augmentent de 151.50 francs par année.

*Montant minimum: 460 francs par année
 Montant maximum: 10 100 francs par année

Les caisses de compensation prélèvent en plus une contribution aux frais d'administration équivalant à 5% des cotisations au maximum.

Cotisations sur le revenu d'une activité lucrative ou sur des indemnités

13 Les personnes au revenu modique (activité à temps partiel, par exemple) peuvent demander à leur caisse de compensation, pour le calcul des cotisations dues comme personne non active, la déduction des cotisations déjà versées sur le revenu de leur activité.

14 Une cotisation uniforme de 10,1% est perçue sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières de l'AI. A la demande de la personne assurée, les cotisations déjà versées peuvent être imputées sur celles qui sont payées en tant que personne non active.

Acomptes de cotisations

15 Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations, c'est-à-dire les cotisations provisoires basées sur le revenu estimé et sur la fortune de l'année courante de cotisation.

Il est important que les personnes sans activité lucrative remettent à leur caisse de compensation tous les documents pouvant leur être utiles pour fixer les acomptes de cotisations. La caisse de compensation doit être informée de toute variation importante du revenu ou de la fortune.

Si une personne non active constate que ses acomptes de cotisations sont trop bas, elle doit en informer immédiatement sa caisse de compensation. La personne qui omet de communiquer ces informations risque de devoir payer des intérêts moratoires.

Cotisations définitives

16 Les cotisations définitives sont généralement fixées sur la base de la taxation fiscale. Les caisses de compensation calculent la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisations payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

Paiement des cotisations

17 En règle générale, les acomptes de cotisations doivent être payés trimestriellement, soit au plus tard le 10^e jour qui suit la fin du trimestre. Cela signifie par exemple que les acomptes de cotisations du premier trimestre doivent être payés au plus tard jusqu'au 10 avril.

Si les acomptes de cotisations payés sont inférieurs aux cotisations définitives, les personnes concernées reçoivent une facture payable à 30 jours. Le délai correspond non pas à un mois mais à 30 jours exactement. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est reporté au jour ouvrable suivant. Le délai de 30 jours débute non pas à la réception de la facture par le destinataire, mais au moment où la caisse de compensation l'établit. La caisse de compensation indique sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer sur son compte.

Les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été effectué, mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation.

Un intérêt moratoire annuel de 5% est prélevé si les cotisations ne sont pas payées à temps.

La personne qui ne respecte pas le délai de décompte ou de paiement prévu reçoit une sommation et paie une taxe allant de 20 à 200 francs.

L'assuré qui est financièrement en difficulté peut demander à sa caisse de compensation un sursis pour le paiement, mais doit payer un intérêt.

Intérêts moratoires

18 Le prélèvement d'un intérêt moratoire n'est pas lié à une faute ou à une sommation.

Intérêts moratoires en cas de paiement tardif des cotisations:

Concerne	Paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations	30 ^e jour après la fin du trimestre	1 ^{er} jour qui suit la fin du trimestre
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 ^e jour après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation

Intérêts moratoires en cas de différence importante entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives ainsi qu'en cas de réclamation de cotisations arriérées:

Concerne	Les intérêts courent dès le
Différence supérieure à 25% entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	1 ^{er} janvier un an après la fin de l'année de cotisation
Cotisations pour les années antérieures	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

Intérêts rémunérateurs

19 Si la personne sans activité lucrative a payé des cotisations indues (par exemple des acomptes de cotisations plus élevés que les cotisations définitives), la caisse de compensation verse des intérêts rémunérateurs. Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations en question ont été payées.

Calcul des intérêts

20 Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt unique est de 5%.

Exemple:

Les acomptes de cotisations sont arrivés à la caisse de compensation le 31 janvier au lieu du 10 janvier.

- Acomptes de cotisations du 4^e trimestre 2010: 8400 francs
- Délai de paiement à la caisse de compensation: au plus tard le 10 janvier 2011
- Arrivée du paiement à la caisse de compensation: le 31 janvier 2011
- Période de calcul des intérêts moratoires: du 1^{er} au 31 janvier (1 mois):

$$8400 \text{ francs} \times \frac{30 \text{ jours}}{360 \text{ jours}} \times 5\% = 35 \text{ francs}$$

Exemples de calcul des cotisations

21 Vente d'une entreprise

Une personne de condition indépendante âgée de 60 ans vend son entreprise à la fin du mois de mai pour la somme de 25 000 francs. Durant les mois de janvier à mai, elle a tiré de son activité lucrative indépendante un revenu de 27 800 francs. Sa fortune s'élève à 4 millions de francs. Elle doit encore payer des cotisations AVS/AI/APG pour l'activité lucrative qu'elle exerçait jusqu'à fin mai en qualité de personne indépendante et pour la vente de son entreprise. L'activité lucrative ayant été exercée moins de 9 mois durant l'année, un calcul comparatif doit être effectué:

a) *Cotisations dues comme personne de condition indépendante*

Les cotisations AVS/AI/APG dues pour un revenu déterminant de 52 800 francs au total (25 000 francs + 27 800 francs) s'élèvent à 4 758.90 francs (9,013% de 52 800 francs).

b) *Cotisations dues comme personne non active*

Etant donné que la personne assurée ne touche aucune rente, seule sa fortune peut être prise en considération. Celle-ci s'élève à 4 millions de francs. Pour cette fortune, les cotisations dues comme personne non active se montent à 10 100 francs (cf. chiffre 12).

c) *Comparaison*

Les cotisations dues sur le revenu de l'activité indépendante (4 758.90 francs) n'atteignent pas la moitié des cotisations versées comme personne non active (5 050 francs). C'est pourquoi la personne assurée doit cotiser en tant que personne non active pour toute l'année en cours.

Cotisation due comme personne non active	Fr. 10 100.—
Cotisation versée comme personne de condition indépendante	– Fr. 4 758.90
Solde dû	Fr. 5 341.10
+ frais d'administration	

22 Retraite anticipée

Une personne célibataire âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée à partir de la fin du mois de février. Dès le mois de mars, elle reçoit une rente mensuelle de 4 000 francs. Sa fortune s'élève à 250 000 francs.

Son salaire pour janvier et février se monte à 12000 francs, soit 6000 francs par mois. L'activité lucrative ayant été exercée moins de 9 mois durant l'année, un calcul comparatif doit être effectué:

a) *Cotisations dues sur le salaire*

$$12000 \text{ francs} \times 10,1\% = 1212 \text{ francs.}$$

b) *Cotisations dues comme non-actif*

A la fortune de 250000 francs, on ajoute la rente effectivement perçue durant l'année, multipliée par 20 afin d'obtenir le montant soumis à cotisations, soit

$$250000 \text{ francs} + (4000 \text{ francs} \times 10 \times 20) = 1\,050\,000 \text{ francs, soit}$$

une cotisation annuelle de 2020 francs, selon la table des cotisations (cf. chiffre 12).

c) *Comparaison*

Les cotisations sur le revenu de l'activité lucrative (1212 francs) versées paritairement par l'assuré et son employeur dépassent la moitié des cotisations dues en tant que personne non active (1010 francs). En conséquence, l'assuré doit être considéré comme personne active tout au long de l'année et ne verse donc aucune cotisation en tant que non-actif.

23 **Le mari exerce une activité à temps partiel et l'épouse est sans activité lucrative**

Un homme marié âgé de 63 ans reçoit, pour son activité au sein d'une coopérative d'habitation, un montant de 8000 francs par année. Sa femme, âgée de 61 ans, est sans activité lucrative. La fortune du couple s'élève à 500000 francs et le revenu annuel acquis sous forme de rente à 75000 francs.

Le mari:

a) *Cotisations dues sur le salaire*

$$8000 \text{ francs} \times 10,1\% = 808 \text{ francs.}$$

b) *Cotisations dues comme non-actif*

Fortune	Fr. 500 000.-
Revenu acquis sous forme de rente (75 000 francs × 20)	Fr. 1 500 000.-
	Fr. 2 000 000.-
soit la moitié	Fr. 1 000 000.-
Cotisation annuelle selon la table des cotisations (cf. chiffre 12)	Fr. 1 919.-

c) Comparaison

Les cotisations sur le revenu de l'activité à temps partiel se montent à 808 francs et ne dépassent ainsi pas la moitié des cotisations (959.50 francs) qui seraient dues en tant que non-actif. Le mari est donc considéré comme personne non active.

Cotisation due comme non-actif	Fr. 1919.-
Cotisation déjà versée sur le salaire	- Fr. 808.-
Solde dû	<u>Fr. 1111.-</u>
+ frais d'administration	

L'épouse:

L'épouse est également considérée comme personne non active. Elle doit s'acquitter de cotisations se montant à 1919 francs + frais d'administration.

24 **Le mari a atteint l'âge ordinaire de la retraite et l'épouse, plus jeune, est sans activité lucrative**

Un homme marié a atteint l'âge de 65 ans et est retraité. Sa femme a 60 ans et n'exerce pas d'activité lucrative. La fortune du couple s'élève à 300 000 francs. A ce montant s'ajoute celui de 45 000 francs correspondant à la rente annuelle de la caisse de pensions du mari.

Du fait de son âge, le mari n'est plus tenu de cotiser. Son épouse doit, par contre, verser des cotisations en tant que personne non active. Ses cotisations sont calculées sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple.

Revenu acquis sous forme de rente (45 000 francs × 20)	Fr. 900 000.-
Fortune	Fr. 300 000.-
	<u>Fr. 1 200 000.-</u>
soit la moitié	Fr. 600 000.-
Cotisation annuelle selon la table des cotisations (cf. chiffre 12)	Fr. 1 111.-
+ frais d'administration	

25 Femme divorcée travaillant à temps partiel

Un couple divorce en mars. Selon le jugement de divorce, un montant de 1 million de francs à titre de part sur la fortune et une pension alimentaire mensuelle de 1000 francs sont attribués à la femme. Jusqu'au divorce, celle-ci reçoit une pension alimentaire mensuelle de 1500 francs. A partir d'avril, elle exerce une activité lucrative à temps partiel pour laquelle elle touche un salaire de 800 francs par mois.

Etant donné que, pour l'année en question, l'ex-époux a subi une perte sur le revenu de son activité indépendante et qu'il n'a pas, de ce fait, versé le double de la cotisation minimale, les cotisations de l'ex-épouse sont considérées comme non payées et il convient dès lors de procéder à un calcul comparatif.

a) Cotisations dues sur le salaire

L'assurée gagne la somme de 7200 francs pour 9 mois (d'avril à décembre), soit 800 francs par mois.
 $7200 \text{ francs} \times 10,1\% = 727,20 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues comme personne non active

Afin d'obtenir le montant de la fortune soumis à cotisations, on ajoute à la fortune (1 000 000 de francs) la somme effective des revenus acquis sous forme de rente [(3 × 1500 francs) + (9 × 1000 francs)] = 13500 francs].

$1\,000\,000 \text{ de francs} + (13\,500 \text{ francs} \times 20) = 1\,270\,000 \text{ francs}$, soit une cotisation annuelle comme personne non active de 2424 francs, selon la table des cotisations (cf. chiffre 12). Les personnes assurées étant considérées comme non mariées durant l'année civile entière du divorce, la fortune et les revenus acquis sous forme de rentes individuelles sont déterminants.

c) Comparaison

Les cotisations dues sur le revenu de l'activité lucrative à temps partiel s'élèvent à 727,20 francs et n'atteignent pas la moitié des cotisations dues comme personne non active (soit 1212 francs). C'est pourquoi l'assurée doit payer des cotisations en tant que personne non active pour toute l'année en cours.

Cotisation due comme personne non active	Fr. 2424.—
Cotisation déjà versée sur le salaire	– Fr. 727,20
Solde dû	<u>Fr. 1696,80</u>
+ frais d'administration	

Loi sur le partenariat enregistré

26 Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

27 Les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

28 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.03/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

